N° T25/548

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/05/09/25

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Dorian PLEGAT, CEGELEC RODEZ, 38 avenue de Vabre, 12000 RODEZ, à effet d'effectuer des travaux de renouvellement branchement rue Gambetta,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CEGELEC RODEZ est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de renouvellement branchement rue Gambetta, entre le numéro 17 et le numéro 21, selon les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025.**

ARTICLE 3 : L'entreprise CEGELEC RODEZ est autorisée à stationner un véhicule rue Gambetta. Il devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des Services de Sécurité.

ARTICLE 4 : Une signalisation de chantier conforme à la réglementation devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable.
Le chantier et les abords de celui-ci devront rester propres et ordonnés, les accès des riverains et des services de secours seront maintenus.

ARTICLE 5 : Compte tenu du caractère piéton de la rue Gambetta et de la rue Orthabadial (de 10h00 à 19h00), le déplacement du véhicule s'effectuera sous l'autorité de la Police Municipale – Tél. 05.65.50.07.69 pour l'ouverture des bornes rue Gambetta limitant la circulation. La circulation des véhicules devra être possible jusqu'à 10h00 rue Gambetta

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 7 : Une signalisation temporaire réglementaire devra être mise en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 09 SEP. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copies : Service à la Population
PM/Gendarmerie/Service de Collecte des OM
Hôpital/SDIS
L. Delfraissy /Ph. Lafabrie
Finances